

**N° 44 / 2012 pénal.**  
**du 8.11.2012**  
**Not. 21903/09/CD**  
**Numéro 3154 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **huit novembre deux mille douze**.

l'arrêt qui suit :

**Entre :**

**le MINISTERE PUBLIC**, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,

**et :**

**X.)**, né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...), actuellement sous contrôle judiciaire,

**prévenu**,

Sur la requête en règlement de juges déposée au greffe de la Cour le 5 juin 2012 par le procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

-----

**LA COUR DE CASSATION :**

Sur le rapport du président Georges SANTER et sur les conclusions du procureur général d'Etat adjoint Georges WIVENES ;

Vu la requête en règlement de juges présentée le 5 juin 2012 par le procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;

Vu les articles 525 à 532 du Code d'instruction criminelle, 38 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, 37 et 49 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;

Attendu que par ordonnance numéro 1596/10 du 29 juillet 2010 la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg a renvoyé devant la chambre criminelle du même tribunal

**X.)**, né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

du chef d'attentats à la pudeur sans violences ou menaces sur un enfant âgé de moins de 11 ans accomplis, avec la circonstance qu'il était de la classe de ceux ayant autorité sur la victime et du chef d'attentats à la pudeur sans violences ou menaces sur un enfant de moins de seize ans accomplis, avec la circonstance qu'il était de la classe de ceux ayant autorité sur la victime,

pour avoir :

*« Comme auteur ayant lui-même commis l'infraction*

*de l'avoir exécuté ou d'avoir coopéré directement à son exécution ;*

*d'avoir par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis ;*

*d'avoir par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ou à ce délit ;*

*d'avoir, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, provoqué directement à la commettre ;*

*Au courant de l'année 2009, vers septembre 2009, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment à (...),(...), sans préjudice quant à des indications de temps et de lieux plus exactes,*

*d'avoir commis tout attentat à la pudeur sans violence ni menaces, sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de onze ans accomplis*

*en l'espèce d'avoir à de nombreuses reprises commis des attentats à la pudeur sur la personne de la mineure V.), née le (...) à (...), partant sur la personne d'un enfant de sexe féminin âgé de moins de 11 ans accomplis au moment des faits, en lui léchant le pubis et en léchant son propre doigt pour le frotter ensuite contre le pubis de l'enfant, le tout avec la circonstance que le prévenu était l'époux de la nourrice de l'enfant et avait autorité sur elle. »*

Attendu que par jugement n° LCRI 10/2012 du 27 février 2012, la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg s'est déclarée incompétente, *ratione materiae*, pour connaître de l'ensemble des préventions libellées à l'ordonnance de renvoi du 29 juillet 2010, au motif que suite à l'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 2011 sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, les crimes pour lesquels le prévenu avait été renvoyé devant cette juridiction de jugement, seraient depuis lors à qualifier de délits ;

Attendu que l'ordonnance de renvoi du 29 juillet 2010 et le jugement de la chambre criminelle du 27 février 2012 sont coulés en force de chose jugée et contradictoires entre eux ;

Qu'il en résulte un conflit mixte de juridictions qui entrave le cours de la justice, obstacle qui ne peut être levé que par règlement de juges ;

Attendu qu'il y a lieu de renvoyer la cause et les faits devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg autrement composée, pour se prononcer sur la qualification des faits et renvoyer les faits devant la juridiction du fond compétente ;

### **Par ces motifs :**

réglant de juges, sans s'arrêter à l'ordonnance n° 1596/10 rendue le 29 juillet 2010 par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ni au jugement n° LCRI 10/2012 rendu le 27 février 2012 par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, lesquels ordonnance et jugement seront réputés nuls et nonavenus,

renvoie la cause et le prévenu devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg autrement composée, pour sur l'instruction faite ou à compléter, s'il y a lieu, être statué conformément à la loi tant sur les préventions que sur la compétence,

réserve les frais de la présente instance pour y être statué en même temps que sur le fond ;

ordonne qu'à la diligence de Monsieur le Procureur général d'Etat l'arrêt de la Cour de cassation sera transcrit sur les registres du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et qu'une mention renvoyant à la transcription de cet arrêt sera consignée en marge des minutes de l'ordonnance du 29 juillet 2011 et du jugement du 27 février 2012 précités.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **huit novembre deux mille douze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Georges SANTER, président de la Cour,  
Edmée CONZEMIUS, conseiller à la Cour de cassation,

Irène FOLSCHEID, conseiller à la Cour de cassation,  
Monique BETZ, conseiller à la Cour de cassation,  
Joséane SCHROEDER, premier conseiller à la Cour d'appel,  
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du Ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Georges SANTER, en présence de Madame Jeanne GUILLAUME, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.